M STREBELLE

PREFECTURE DU NORD
Direction de la Règlementation
et de la Circulation
4ème Bureau
-=-=-
Etablissements Classés
-=-=-
Arrêté d'autorisation
2ème Classe
N° 2.353

121172

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA REGION DU NORD
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, le décret du 1er Avril 1964 sur les Etablissements Classés et les décrets de classement des industries visées par la loi ;

VU la demande présentée par la S.A. des Etablissements H. Hantson, 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-André-lez-Lille, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Wambrechies, 248 rue d'Ypres, lieudit "Vert Galant", un dépôt de vieux papiers relevant de la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

VU les plans règlementaires fournis à l'appui de cette requête ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du Conseil Départemental d'Hygiène ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er. - La S.A. des Etablissements H. Hantson 23, rue d'Alsace Lorraine, à Saint-André-lez-Lille, est autorisée à installer à Wambrechies 24, rue d'Ypres, lieudit "Vert Galant", un dépôt de vieux papiers sous réserve de la stricte observation des prescriptions figurant en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (notamment à l'article 66 du Livre II du Code du Travail, au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité et au décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques).

ARTICLE 3. - Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage rendrait nécessaires (article 15 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 4. - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5. - Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 20 du décret du 1er Avril 1964).

.../...

ARTICLE 6. - L'Inspecteur des Etablissements Classés aura entrée dans l'établissement à tout moment de son fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires (article 28 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 7. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation nécessitera une demande d'autorisation qui devra être faite préalablement aux changements projetés (article 31 du décret du 1er Avril 1964).

Toute adjonction à l'exploitation première d'une autre industrie classée, même de catégorie inférieure, devra de même donner lieu à une nouvelle demande ou à une nouvelle déclaration (article 30 du décret du 1er Avril 1964).

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour notification au permissionnaire, à M. le Maire de [redacted] Saint André Lez Lille.

à M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés,

à M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

à M. le Directeur Régional du Travail et de la Main d'Oeuvre, Directeur Départemental du Nord,

à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Un exemplaire de la présente autorisation sera déposé dans les archives de la commune, en vue d'être communiqué sur place à toute personne intéressée qui en ferait la demande.

M. le Maire de [redacted] fera afficher à la porte de la Mairie et insérer aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales, un extrait de l'arrêté d'autorisation, lequel devra notamment informer les tiers qu'il peut être pris connaissance en Mairie de la Copie intégrale de l'arrêté qui y est déposée (article 16 du décret du 1er Avril 1964).

Fait à LILLE, le 12 JUIL. 1972

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : P. ROUAZE

PREFECTURE DU NORD

Direction de la Règlementation
et de la Circulation
4ème Bureau
-=-=-=-
Etablissements Classés
2ème Classe
n° 2.353

REPUBLIQUE FRANCAISE

Prescriptions imposées à la Société Anonyme des Etablissements H. HANTSON pour l'exploitation d'un dépôt de vieux papiers 248, rue d'Ypres, lieudit Vert Galant, à WATTRELOS. -

1°/ Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation.

2°/ Le dépôt sera construit en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autre que les grosses pièces de charpente.

Les salles de triage et de conditionnement seront isolées des autres locaux. Des trappes coupe feu de degré une demie-heure à fermeture automatique et manuelle seront placées au droit des baies.
Ces dispositifs devront être maintenus fermés en dehors des heures d'utilisation des tapis roulants.

3°/ Le dépôt ne devra pas être surmonté d'étages habités. S'il y a des étages au-dessus du dépôt, les planchers séparatifs seront constuits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

4°/ Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté.

5°/ Les dispositifs d'évacuation automatique des fumées et des gaz qui résulteraient d'un sinistre seront installés dans la couverture.

6°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre.

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel répondant à la norme française C.15.100.

Les machines seront reliées à la terre (résistance maximale 20 ohms)

A l'entrée du bâtiment un interrupteur général sera placé afin de couper les courants force et lumière dès la cessation du travail.

7°/ Il est interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée.

8°/ Les gaines de chauffage à air pulsé seront réalisées en matériaux ininflammables et incombustibles.

9°/ Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

10°/ Des canalisations d'eau en pression d'un diamètre susceptible d'assurer l'alimentation simultanée de deux robinets d'incendie armés de 40 mm seront installées.

.../...

11°/ Il sera procédé à la répartition, en des endroits judicieusement choisis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;

- de 6 robinets d'incendie ; chaque robinet sera armé de 20 m de tuyau semi-rigide de 30 mm et d'une lance de 12 mm d'orifice avec robinet.

- d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de secours seront installés en accord avec la Direction des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de LILLE.

12°/ Dans la clôture bordant le chemin de halage, une porte d'une largeur minimale de 3 m sera aménagée pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers, un accès direct au canal.

La porte pourra être maintenue fermée sous réserve de placer la clé sous verre dormant.

13°/ Dans chaque atelier, des consignes de lutte contre l'incendie seront affichées.

14°/ Une équipe de sécurité sera constituée et le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de 1er secours.

15°/ Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près du téléphone.